

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES AFFAIRES MARITIMES

2 0 FEV. 2009

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU PORTANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LIMITATION DES USAGES DE L'EAU DES INSTALLATIONS DE LA DISTILLERIE LA PROVENÇALE A SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME

Le Préfet du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et les articles L 210-1, L 211-3 à L 213-3 et son livre V, notamment l'article R 512-31,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin RMC,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1979 autorisant l'exploitation des installations de la Distillerie Coopérative La Provençale à Saint -Maximin -La -Sainte -Baume,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 31 juillet 1987, 14 mars 1996 et 1er août 2000,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 août 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2008,

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas de crise climatique grave,

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles,

CONSIDÉRANT que les activités exercés dans l'établissement de la Distillerie Coopérative La Provençale, au lieu-dit « la Puade » quartier de la Régalette - route de Barjols et son annexe au lieu-dit « l'Auvière » - domaine de Saint Jacques à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations précitées, des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets en vue de la mise en place de dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans les milieux, dans les formes prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Distillerie Coopérative La Provençale, dont le siège social est situé route de Barjols à St-Maximin-La-St-Baume, est tenue de respecter les dispositions du présent d'arrêté, en complément des prescriptions techniques imposées à l'établissement, pour son site situé au lieu-dit « la Puade » quartier de la Régalette - route de Barjols et son annexe au lieu-dit « l'Auvière » - domaine de Saint Jacques à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume .

L'exploitant doit engager les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.),
- des rejets dans le milieu.

de l'établissement susvisé.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements dans le milieu ou le réseau de distribution et de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

<u>ARTICLE 2 - CONTENU DU DIAGNOSTIC</u>

Le diagnostic doit préciser :

- 1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
- 2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment : .../...

- le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),
- les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
- les usages qui en sont faits ;
- 3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- 4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- 5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- 6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
- 7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique;
- 8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- 9. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

<u>ARTICLE 3 – GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS</u>

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné d'un calendrier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.).

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu,
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse.

<u>ARTICLE 4 – DELAIS</u>

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

. . ./ . . .

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant est *a minima* soumis, pour les usages de l'eau autres qu'industriels qu'il effectue sur son site, aux mesures de restriction générales des usages de l'eau définies le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département du VAR.

Dans ce cas, l'exploitant limite par ailleurs, dans la mesure du possible, l'impact global de son site en vue de la préservation de la ressource en eau.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-MAXIMIN et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT-MAXIMIN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 8

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de BRIGNOLES,

Le Maire de SAINT-MAXIMIN la Sainte Baume,

L'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, aux Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Régional de l'Environnement.

Toulon, le

2 0 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Secrétaire Général,

Jérôme GUTTON